

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Vers une convergence fixe-mobile dans le secteur des télécommunications

De Locht, Priscilla; Carneroli, Danielle

*Published in:*

Droit des technologies de l'information. Regards prospectifs : à l'occasion des vingt ans du C.R.I.D

*Publication date:*

1999

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

De Locht, P & Carneroli, D 1999, Vers une convergence fixe-mobile dans le secteur des télécommunications. dans *Droit des technologies de l'information. Regards prospectifs : à l'occasion des vingt ans du C.R.I.D.* Cahiers du CRID , numéro 16, Académia Bruylant, Bruxelles, pp. 439-455.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# VERS UNE CONVERGENCE FIXE-MOBILE DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Danielle CARNEROLI\* et Priscilla de LOCHT\*\*

## 1. UNE TENDANCE : LA CONVERGENCE

Depuis le début des années 1990, contrairement au marché des communications mobiles qui s'est développé au-delà de toute attente<sup>1</sup>, le marché de la téléphonie fixe n'a connu qu'une faible croissance due aux exigences du monde des affaires ou au besoin des ménages.

Tandis que le nombre de lignes téléphoniques fixes installées en Europe passait d'environ 150 millions à 200 millions, soit un accroissement de 30%, le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile augmentait d'environ 3 millions à 89 millions, soit un accroissement de 2900%.<sup>2</sup>

À l'origine, la téléphonie mobile s'adressait presque exclusivement aux hommes d'affaires et à une classe sociale aisée en raison de ses prix élevés et de la volonté des opérateurs de cibler ce public. Lorsque le marché des affaires fut saturé, les opérateurs mobiles se sont tournés vers le marché des consommateurs. Par une importante stratégie de publicité, une réduction des tarifs, une offre de services prépayés, une série de services à valeur ajoutée et une amélioration de la performance des services mobiles, les opérateurs ont augmenté l'attractivité et l'utilité du « mobile » et en ont fait un véritable service de grande consommation.

En raison du taux de pénétration élevé de la téléphonie mobile dans le marché du consommateur combiné avec la pénétration élevée de la téléphonie fixe, la question de la convergence fixe-mobile revêt une nouvelle importance.

Cette convergence peut prendre plusieurs formes sans que l'on puisse prédire avec précision si elles seront simultanées, successives ou cumulatives :

---

\* Chercheur au CRID-FUNDP

\*\* Chercheur au CRID-FUNDP et avocat au Barreau de Bruxelles

1 Par exemple, en Finlande, le taux de pénétration de la téléphonie mobile est particulièrement élevé et atteint 60%.

2 SQUIRES, SANDERS et DAMPSEY, Consumer demand for telecommunications services and the implications of the convergence of fixed and mobile networks for the regulatory framework for a liberalised EU market, Study for EC DG XIII, juin 1999, <http://www.ispo.cec.be/infosoc/telecompolicy/en/fmc.pdf>.

- La convergence commerciale qui consiste en ce que l'abonné garde un combiné fixe et un combiné mobile, mais il peut bénéficier d'une facture unique et d'une réduction des tarifs. Cette forme de convergence ne repose pas sur une intégration de services ou de réseaux, mais le rapprochement des technologies en facilitera le développement.
- La convergence des services qui vise à unifier les services fixes et mobiles, par exemple par l'offre de numéros uniques pour les abonnements fixes et mobiles ou d'un terminal mixte permettant à la fois la mobilité et l'utilisation sans fil au domicile. Lorsque ce terminal mixte est suffisamment proche d'une station de base pour le réseau fixe, l'abonné s'y connecte ; en dehors du champ d'émission de cette base, il se connecte au réseau mobile.
- La convergence des infrastructures qui implique que l'opérateur utilise la même transmission physique et les plates-formes de commutation et de routage.

## **2. UN CAS D'APPLICATION DE LA CONVERGENCE DES SERVICES FIXES-MOBILES EN BELGIQUE**

Malgré le rapide progrès des services mobiles et leur utilité grandissante, beaucoup de consommateurs souhaitent garder un accès à la téléphonie fixe. Une ligne fixe est en effet un moyen utile pour joindre n'importe quel membre d'une famille et ne présente pas le risque d'une batterie déchargée à un moment crucial. En outre, elle est actuellement le moyen le plus performant et à un prix plus bas pour les communications de données et l'accès à Internet.

Le succès du « mobile » et la volonté de garder un accès à une ligne fixe signifient que de plus en plus de consommateurs se retrouvent avec au moins deux numéros de téléphone, reçoivent deux factures séparées pour leurs services téléphoniques et doivent parfois s'adresser à deux compagnies pour les services clientèles.

Dans ce contexte, le 15 décembre 1998, l'opérateur historique de télécommunications, Belgacom SA, lançait sur le marché belge son service Duet™.

Un mois plus tôt, l'opérateur de télécommunications mobile Mobistar, filiale de France Télécom, annonçait la mise sur le marché belge, au premier

trimestre 1999, de trois nouveaux services combinant les téléphonies fixes et mobiles.

Des services du réseau fixe et du réseau mobile sont ainsi graduellement intégrés en un service annoncé par les différents opérateurs comme étant de haute qualité et offert à un prix attractif.

Le principe de cette illustration en Belgique de la convergence fixe-mobile est relativement simple. En s'abonnant au service Duet, un client, tant un particulier qu'une entreprise, reçoit un appel sur son GSM. Si celui-ci est éteint, l'appel est dévié sur son poste téléphonique fixe. En cas de non-réponse sur le GSM ou sur le poste fixe, l'appel est dévié sur la messagerie vocale unifiée de l'abonné.

Combinant différents avantages pour le client, tels que la possibilité de n'avoir plus qu'un seul numéro de téléphone<sup>3</sup>, un seul répondeur servant à la fois pour le téléphone fixe et le téléphone mobile, une seule facture regroupant les communications fixes et mobiles et une seule interface pour la téléphonie fixe et mobile avec l'opérateur du choix de l'abonné, il est fort à parier que la commercialisation de ces services convergents connaîtra un franc succès tant auprès du grand public que des entreprises.

La philosophie de ce service issu de la convergence fixe-mobile peut être résumée par les termes « être joignable en tous lieux et à tous moments », mais cette convergence pose cependant de nombreuses questions d'une part, au regard de la réglementation applicable au secteur des télécommunications et, d'autre part, vis-à-vis du droit de la concurrence.

Au regard du droit de la concurrence, Mobistar n'a pas hésité à attaquer le service Duet proposé par Belgacom, notamment pour abus de position dominante. Les griefs invoqués par Mobistar à l'appui de sa demande seront évoqués par la suite.

Afin d'illustrer un certain nombre de questions réglementaires qui se posent en matière de convergence fixe-mobile, nous proposons de relever dans deux directives européennes qui nous sont apparues comme les plus pertinentes en la matière, les freins à une réglementation adéquate de la convergence fixe-mobile. Ces freins sont principalement issus d'une philosophie différente des deux secteurs, aboutissant à une réglementation diverse, difficilement compatible, des télécommunications fixes et mobiles.

---

<sup>3</sup> Lors du lancement du service Duet, l'abonné conservait en réalité son numéro de téléphone fixe, son numéro de GSM et recevait un troisième numéro de ligne fixe sur lequel on pourrait toujours l'atteindre, ce qui constituait certainement une antinomie par rapport aux buts poursuivis de simplicité et de clarté qui devaient accompagner le service Duet.

### 3. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS FIXES ET MOBILES

#### 3.1. Les différences substantielles issues des contextes

Tant d'un point de vue historique qu'économique, les secteurs de la téléphonie fixe et mobile se différencient sur divers points.

Tableau 3.1.1 :

Secteur de la téléphonie mobile	Secteur de la téléphonie fixe
<p>Le marché des télécommunications mobiles a un passé relativement récent et est en perpétuelle croissance.</p> <p>Le développement de la norme pan-européenne GSM a été entamé dès 1982 par la CEPT<sup>4</sup> et a été fortement encouragé par la Recommandation 87/371/CEE du Conseil du 25 juin 1987<sup>5</sup>.</p> <p>Le premier réseau mobile numérique a été ouvert en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 1994.</p>	<p>Le marché fixe a atteint une certaine maturité. Les opérateurs historiques de télécommunications fixes bénéficient d'une longue tradition et continuent à caractériser le réseau fixe.</p> <p>En Belgique, dans les années 1930, la RTT, ancêtre de Belgacom, a été créée et une réglementation a été adoptée concernant la téléphonie avec fil ainsi que l'établissement de liaisons téléphoniques souterraines ou aériennes pour les besoins de l'organisation défensive du pays<sup>6</sup>.</p>
<p>Le marché des télécommunications mobiles s'est développé dans un cadre de concurrence. Une loi du 12 décembre 1994<sup>7</sup> a fait sortir du giron des services réservés de Belgacom, les services de mobilophonie (avant 1994, la Belgique comptait deux réseaux de mobilophonie analogique Mob 1 et 2).</p>	<p>Le marché des télécommunications fixes est caractérisé par un opérateur historique, ancien monopoleur et dominant sur son marché. Sa situation lui a permis de détenir, dès le départ, une base importante de clients potentiels dont ne disposent pas les nouveaux entrants sur le marché.</p>

<sup>4</sup> CEPT = Conférence européenne des postes et télécommunications.

<sup>5</sup> Recommandation 87/371/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques dans la Communauté, *J.O.C.E.*, L 196/81, 17 juillet 1987.

<sup>6</sup> Voy. Loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et des Téléphones, *M.B.*, 2 août 1930 et Loi du 13 octobre 1930 coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, *M.B.*, 20-21 octobre 1930.

<sup>7</sup> Loi du 12 décembre 1974 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé, *M.B.*, 22 décembre 1984.

Secteur de la téléphonie mobile	Secteur de la téléphonie fixe
Les barrières à l'entrée en termes d'investissement à l'infrastructure semblent moindres pour les services mobiles. L'acheminement via les ondes hertziennes permet aux opérateurs d'être peu dépendants entre eux et d'avoir le choix de réseaux concurrentiels pour installer leur équipement. Le partage des installations (sites d'antennes, équipements électroniques dans la station de base) est prévu et le prix de la location est basé sur les coûts d'acquisition du terrain, de construction et d'entretien.	Le marché de la téléphonie fixe requiert de lourds investissements en termes de construction des infrastructures et de leur entretien. Les coûts d'interconnexion sont lourdement négociés et constituent un solide frein à l'entrée sur le marché.
Les services mobiles ciblaient à l'origine les hommes d'affaires avant d'en créer un véritable service de grande consommation.	Le marché des télécommunications fixes a eu une tendance inverse. Il visait d'abord un service de grande consommation avant de cibler le monde des affaires.
Le marché des télécommunications mobiles a fait preuve d'innovation dans la facturation de ses services. En vue d'attirer les utilisateurs résidentiels, les opérateurs mobiles ont créé une plus grande flexibilité entre les coûts des combinés et de la connexion et les prix d'utilisation. Les utilisateurs ont davantage de possibilités pour trouver la formule qui convient le mieux à leurs exigences.	Les opérateurs fixes ont offert des formules de tarifications très simples pour les utilisateurs résidentiels impliquant le paiement à la fois de la connexion, de la location et de l'utilisation. Des réductions ont été proposées ces dernières années, mais elles sont généralement limitées aux réductions de type « amis et famille ».
Les communications mobiles sont par nature « personnelles ». Un numéro mobile est attaché à un individu.	Les communications fixes sont plus générales, elles sont attachées davantage à une maison, à un ménage.

### ***3.2 Les différences substantielles issues de la réglementation européenne***

La différence de contexte historique et économique dans lequel les communications fixes et mobiles se sont développées a engendré des réglementations différentes pour les réseaux fixes et mobiles, avec une réglementation nettement plus importante pour les opérateurs de télécommunications fixes, spécialement les opérateurs historiques.

Actuellement, la réglementation des marchés fixes tend à se focaliser sur le contrôle des activités de l'opérateur historique et à assurer que les autres opérateurs puissent le concurrencer loyalement. Quant aux marchés mobiles, ils ont historiquement été plus compétitifs et l'asymétrie qui caractérise les marchés fixes (opérateurs historiques – autres opérateurs) n'y a pas été aussi répandue.

À titre d'illustration d'une réglementation plus conséquente pour les opérateurs fixes, quelques différences substantielles entre secteur fixe et secteur mobile peuvent être relevées, notamment en matière d'interconnexion, de téléphonie vocale et de service universel.

En matière d'interconnexion, la directive 97/33/CE<sup>8</sup> fixe le cadre réglementaire relatif aux interconnexions dans le cas où un réseau de télécommunications est utilisé pour la fourniture de services accessibles au public.

Cette directive impose aux organismes fournissant des réseaux et des services téléphoniques publics fixes ainsi que des lignes louées, organismes qui ont été notifiés par l'autorité réglementaire nationale en qualité d'organismes puissants sur ces marchés, les obligations suivantes<sup>9</sup> :

- réponse à toutes les demandes raisonnables d'accès au réseau<sup>10</sup>,
- non-discrimination et transparence,
- transparence et orientation en fonction des coûts en ce qui concerne les redevances d'interconnexion,
- publication d'offre de référence d'interconnexion,
- décomposition des redevances d'interconnexion et utilisation de systèmes transparents de comptabilisation des coûts,
- séparation comptable entre les activités en matière d'interconnexion et les autres activités.

En Belgique, Belgacom SA a été notifié en qualité d'organisme puissant sur le marché des réseaux publics fixes de télécommunications, des services de téléphonie vocale et des lignes louées<sup>11</sup>.

En ce qui concerne les organismes qui fournissent des réseaux et des services téléphoniques publics mobiles et qui ont été notifiés par leur autorité réglementaire nationale en qualité d'organisme puissant :

- sur ces marchés, ils ont l'obligation d'accès au réseau et de non-discrimination et transparence<sup>12</sup>. Belgacom Mobile SA a été notifié

<sup>8</sup> Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), *JOCE*, n° L 199/32 du 26 juillet 1997, dite « directive ONP-interconnexion », telle que modifiée par la Directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur, *JOCE*, n° L 268/37 du 03 octobre 1998.

<sup>9</sup> Articles 4§2, 6, 7§§ 2 à 6, 8§2 de la directive 97/33/CE.

<sup>10</sup> Voyez également à ce sujet la communication de la Commission relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications, cadre général, marchés en cause et principes, *JOCE*, n° C 265/2 du 22 août 1998, dont les principes (définition du marché en cause, accords d'accès...) sont applicables aux télécommunications acheminées par les réseaux fixes et par les réseaux mobiles).

<sup>11</sup> Communication de l'IBPT du 24 juin 1999 concernant les opérateurs puissants, <http://www.ibpt.be/Pages/french/LIBRAIRI/Communic/com9909f.htm>.

<sup>12</sup> Article 4 §2, 6 de la directive 97/33/CE.

comme organisme puissant sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications<sup>13</sup> ;

- sur le marché national de l'interconnexion, ils sont soumis à l'obligation de transparence et d'orientation en fonction des coûts<sup>14</sup>. Actuellement, aucun opérateur fournissant des réseaux et des services téléphoniques mobiles publics n'a été notifié en qualité d'organisme puissant sur le marché national de l'interconnexion.

En matière d'application de téléphonie vocale et de service universel, la directive 98/10<sup>15</sup> a pour objet d'assurer la mise à disposition, dans l'ensemble de la Communauté, de services téléphoniques publics fixes de bonne qualité et de définir l'ensemble des services auxquels tous les utilisateurs devraient avoir accès dans le cadre du service universel.

Cette directive n'est pas applicable aux réseaux téléphoniques mobiles et aux services téléphoniques publics mobiles à l'exception des obligations en matière de services d'annuaires, de l'accès au service d'assistance et aux services de renseignements téléphoniques, de l'accès aux services d'urgence, de l'établissement de contrats et de la publication à l'intention des consommateurs d'informations adéquates et à jour concernant les modalités et les conditions standard relatives à l'accès aux réseaux téléphoniques publics et/ou aux services téléphoniques accessibles au public ainsi qu'à leur utilisation<sup>16</sup>.

En plus des obligations mentionnées ci-dessus, d'autres obligations s'imposent tantôt à l'ensemble des organismes fournissant des services téléphoniques par l'intermédiaire de réseaux fixes, tantôt uniquement à de tels organismes qui ont été notifiés comme puissants sur le marché. Parmi toutes ces obligations, on peut relever des obligations en matière de qualité de service, de conditions d'accès et d'utilisation dans le respect d'exigences essentielles, de facturation détaillée, de fourniture de compléments de services, de tarification et de comptabilisation dont l'orientation en fonction des coûts pour les tarifs d'utilisation du réseau téléphonique public fixe et des services téléphoniques publics fixes, d'accès spécial au réseau<sup>17</sup>, de non-

---

13 Communication de l'IBPT du 24 juin 1999 concernant les opérateurs puissants, *op. cit.*

14 Article 7 §2 de la directive 97/33/CE.

15 Directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, *JOCE.*, n° L 101/24, 1<sup>er</sup> avril 1998.

16 Articles 6, 9 points b et c, 10, 11 §1 de la directive 98/10/CE.

17 Obligation de traiter toutes les demandes raisonnables des organismes prestataires de services de télécommunications souhaitant obtenir l'accès au réseau téléphonique public fixe en d'autres points de terminaison que ceux habituellement prévus.

discrimination dans l'utilisation du réseau lors de la fourniture de services de télécommunications accessibles au public, ...<sup>18</sup>

D'autres obligations s'imposent aux organismes qui ont été désignés en tant qu'opérateur de service universel. Dans ce cadre de service universel, la directive 98/10 énumère une série de services qui doivent être mis à la disposition des utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et à la lumière des conditions spécifiques nationales, à un prix abordable. Les services concernés sont le raccordement au réseau téléphonique public fixe en position fixe et l'accès aux services téléphoniques publics fixes, les services d'annuaires, les postes téléphoniques payants publics, les mesures spécifiques en faveur des utilisateurs handicapés et des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques. En Belgique, Belgacom SA a été désigné par l'autorité réglementaire nationale comme opérateur ayant des obligations en matière de service universel<sup>19</sup>.

Les exemples de différenciation de régime développés ci-dessus démontrent que le régime réglementaire applicable au secteur fixe est nettement plus conséquent que celui applicable au secteur mobile et ce, en raison notamment du contexte historique et économique dans lequel ces deux secteurs se sont développés. Toutefois, dans un contexte de convergence où secteurs fixe et mobile vont s'entrecroiser, voire fusionner, une adaptation de la réglementation s'avère indispensable.

La directive 98/10/CE prévoit d'ailleurs que dans la perspective de la convergence prévue entre les services de téléphones fixes et mobiles, la mesure dans laquelle la directive s'applique aux services mobiles devra être réexaminée pour le 31 décembre 1999. Cette révision devra également porter sur la suppression des obligations qui ne sont plus nécessaires dans un marché où s'exerce une concurrence effective<sup>20</sup>.

#### **4. QUELLE(S) RÉGLEMENTATION(S) POUR LA CONVERGENCE ?**

Au vu de la croissance des réseaux mobiles et de l'apparition d'offres de services combinés sur le marché, une approche réglementaire plus cohérente semble nécessaire.

---

18 Voy. articles 12 à 23 de la directive 98/10/CE.

19 Communication de l'IBPT du 24 juin 1999, *op. cit.*

20 Considérant 17 de la directive 98/10/CE.

Beaucoup de réflexions se sont fait entendre ces dernières années afin d'utiliser de préférence une application efficace des règles de la concurrence aux différends issus du secteur des télécommunications. D'autres préconisent une suppression graduelle de la réglementation sectorielle au fur et à mesure du développement de marchés concurrentiels des télécommunications.

Dans le cadre de la « 1999 Review » SQUIRES, SANDERS et DAMPSEY ont réalisé une étude sur la demande du consommateur pour les services de télécommunications et les conséquences de la convergence des réseaux fixes et mobiles pour le cadre réglementaire d'un marché européen libéralisé<sup>21</sup>. Leur point de vue consiste à transférer la responsabilité de la réglementation du secteur des télécommunications vers des autorités plus générales de concurrence et du consommateur selon un modèle particulier.

Selon eux, six options d'appréhension de la convergence par la réglementation pourraient être envisagées bien qu'ils ne retiennent que la cinquième option en raison des considérations développées ci-dessous.

La première option consiste à étendre les principes de l'ONP<sup>22</sup> qui caractérisent le secteur fixe au secteur mobile. La réglementation asymétrique à la base des règles ONP est due à un pouvoir de marché asymétrique (opérateur historique – autres opérateurs). En imposant des obligations à certains organismes qu'elle qualifie d'organismes « puissants », l'ONP cherche à rétablir une certaine égalité (par exemple en essayant de simuler la concurrence). L'actuel test de détention des 25% de parts du marché qui permet de qualifier un organisme de « puissant » est, aux yeux des auteurs, placé à un niveau beaucoup trop bas pour un marché concurrentiel. Bien que ce test soit utile pour évaluer la structure du marché dans un contexte de fusion, il est cependant insuffisant si la présomption qui en est à l'origine est que la possession d'une telle part de marché puisse avoir un impact défavorable sur la concurrence. À bien des égards, il risquerait de pénaliser les nouveaux entrants qui sont parvenus à concurrencer un opérateur historique ou qui ont développé un nouveau marché de produits. Dans un environnement plus concurrentiel, il est important que la réglementation soit basée sur le pouvoir de marché plutôt que sur une forme d'aide à l'entrée en vue de mimer la concurrence. Dans le modèle qu'ils jugent plus adéquats, les

---

21 SQUIRES, SANDERS et DAMPSEY, Consumer demand for telecommunications services and the implications of the convergence of fixed and mobile networks for the regulatory framework for a liberalised EU market, Study for EC DG XIII, juin 1999, *op. cit.*

22 Pour les objectifs et principes du concept de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et son évolution, voy., dans le présent ouvrage, l'étude de R. QUECK, Ph. DEFRAIGNE, « Réflexions sur la notion de puissance sur le marché du droit des télécommunications : concept autonome ou chimère ? ».

auteurs assimilent le concept de « puissance significative sur le marché » à celui de « dominance » du droit de la concurrence.

La seconde option est à l'inverse de la première. Elle vise à étendre la « light-regulation » qui caractérise le secteur mobile au secteur fixe. Cependant, selon les auteurs du rapport, il est encore trop tôt pour adopter cette solution. En effet, en l'absence d'une plus grande perception de la façon dont le pouvoir de marché sera exercé dans un environnement de convergence fixe-mobile et la probabilité de défaillances du marché dans le cadre de cette convergence, une réglementation progressiste doit contenir des garanties suffisantes. Le processus recommandé dans l'option 5 qui envisage l'application d'une approche réglementaire « légère », similaire à celle qui caractérise le secteur mobile pour le moment (si l'expérience démontre qu'elle est adéquate), donne les équilibres et les vérifications institutionnels nécessaires.

La troisième option serait de maintenir un certain statu quo. Selon les auteurs, ce modèle n'est pas suffisamment progressiste et ne tient pas compte du fait que la convergence fixe-mobile peut fondamentalement modifier les relations entre divers acteurs du marché. Dans ces circonstances, ce serait une erreur de continuer à identifier certaines formes de réglementation comme étant spécialement « fixes » et d'autres comme « mobiles ». La politique réglementaire et les principes économiques qui justifient la réglementation de chaque secteur devraient être les mêmes. Mise à part la convergence qui pourrait éventuellement survenir entre les secteurs fixe et mobile, les opérateurs fixes et mobiles sont en concurrence dans le même marché de capitaux pour le déploiement de l'infrastructure de leurs réseaux et l'offre de leurs services. Une application future de principes réglementaires différents pourrait engendrer des distorsions dans les décisions d'investissements. L'option 5 adopte une approche réglementaire similaire entre les secteurs avec la possibilité que l'on puisse obtenir des résultats différents pour les marchés fixe, mobile ou fixe-mobile émergents.

La quatrième option envisage la fusion des réglementations fixes et mobiles. Cependant, actuellement on ne sait pas dire dans quelle direction ni à quelle vitesse la convergence fixe-mobile va évoluer. On ne peut savoir si les services mobiles se substitueront aux services fixes ou s'ils seront seulement complémentaires. La fusion des deux réglementations risquerait de dissimuler le pouvoir de marché des opérateurs fixes historiques et entraînerait soit une sous-réglementation du secteur fixe, soit une sur-réglementation du secteur mobile.

La cinquième option suppose le développement d'un processus consultatif qui identifierait les « détonateurs réglementaires » pertinents pour

une action ou une inaction à travers les secteurs fixe, mobile ou fixe-mobile selon le cas et qui seraient basés sur les mêmes principes économiques que la politique générale de concurrence. Ce modèle repose sur trois niveaux de base :

- Un processus de consultation regroupant la Commission européenne, les autorités réglementaires nationales et les acteurs du marché qui aurait pour but d'identifier les marchés pertinents devant être réglementés.
- L'application *ex ante* de la réglementation aux opérateurs désignés comme « dominants » sur les marchés pertinents (40-50% de parts du marché en plus d'autres critères pertinents issus du test de la puissance significative sur le marché). Cette application peut prendre l'une ou l'autre forme, à savoir l'introduction d'une « soft law » pour interpréter les principes de l'article 82<sup>23</sup> dans un contexte de télécommunications spécifique ou l'application d'une série limitée de règles ONP aux opérateurs dominants.

La réglementation *ex ante* doit également continuer à s'appliquer là où la consultation publique a relevé des défaillances du marché<sup>24</sup>. En outre, la législation relative à la protection du consommateur s'appliquerait à tous les opérateurs quelle que soit leur part de marché.

- La même procédure de consultation utilisée pour identifier les situations justifiant une réglementation serait également utilisée pour identifier les situations où une suppression ou une réduction de la réglementation est nécessaire.

Selon les auteurs, cette option est le modèle réglementaire le plus approprié pour la période post-2002.

La sixième option repose sur le droit de la concurrence en l'absence de toute forme de réglementation spécifique sectorielle. Cependant, le secteur des télécommunications est marqué de caractéristiques uniques que l'on ne trouve dans aucun autre secteur de l'économie. Les solutions requises pour faire face aux défaillances du marché des télécommunications ne sont pas les mêmes que celles développées par le droit de la concurrence pour les autres secteurs de l'économie. Une réglementation sectorielle est en effet encore actuellement nécessaire pour certains aspects spécifiques aux télécommunications (services d'intérêt général, ressources rares, ...).

---

<sup>23</sup> Anciennement l'article 86 du Traité européen, renuméroté par le Traité d'Amsterdam.

<sup>24</sup> La question de l'accès est vraisemblablement la plus susceptible d'être soumise à ce type de réglementation.

## 5. LA CONVERGENCE DES RÉSEAUX FIXE ET MOBILE ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Si la convergence fixe-mobile soulève des questions en matière d'application de la réglementation des télécommunications, elle en pose déjà aussi au regard du droit de la concurrence. Sur cette base et sur celle de la législation en matière de pratique du commerce, Mobistar a assigné Belgacom concernant son service Duet.

En effet, parallèlement au service Duet proposé par Belgacom, son concurrent direct, Mobistar, proposait la commercialisation de trois nouveaux services combinant la téléphonie fixe et mobile.

Le premier service consiste en un service de déviation d'appels qui permet à l'abonné de recevoir un appel sur son GSM et de le dévier, en cas de non-réponse, vers un ou plusieurs numéros de téléphone fixe ou mobile que cet abonné aura préalablement communiqué à l'opérateur Mobistar. En cas d'absence, l'appel sera dévié vers la boîte vocale de l'abonné.

Le second service est une variante de ce principe qui permet à l'abonné de filtrer les appels, soit sur base de l'identité préalablement déclinée de l'appelant (name screening), soit sur base d'un code d'accès permettant aux seuls détenteurs du code d'atteindre son correspondant (code screening), les autres étant déviés directement sur la boîte vocale de l'abonné.

Le troisième service permet aux seules entreprises, via un réseau privé virtuel, de joindre leur correspondant au départ d'une extension unique sur le téléphone mobile ou sur le téléphone fixe de ce dernier.

Les arguments invoqués par Mobistar à l'encontre du service Duet proposé par Belgacom reposent principalement sur diverses entorses au droit de la concurrence belge et européenne :

Belgacom abuserait de sa position dominante grâce à sa tutelle en matière de numérotation. Mobistar invoque en effet le fait que l'abonné désireux d'utiliser le système de Mobistar doit préalablement changer de numéro de téléphone pour bénéficier de la convergence, alors que l'abonné de Belgacom peut conserver son numéro fixe actuel pour bénéficier du service Duet. En d'autres termes, l'opérateur historique, en basant son service Duet sur des numéros de téléphone fixes existants, conserverait l'exclusivité de la commercialisation de services convergents, ce qui représenterait *de facto* une distorsion de concurrence dans les marchés de la téléphonie fixe et mobile.

Un problème surgissait également en matière de prix des appels puisque le prix du renvoi d'un appel utilisant le service Duet et acheminé via le réseau fixe vers le réseau mobile de Belgacom est inférieur au prix appliqué à un

renvoi similaire hors application du service Duet. Mobistar a vu dans cette pratique une discrimination, notamment envers les abonnés Proximus.

Au regard de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur<sup>25</sup>, le service Duet constituerait une offre conjointe visée à l'article 54 de la loi en ce que ce service a bien été proposé par Belgacom SA et non par sa filiale Belgacom Mobile SA.

Le président du Tribunal de Commerce de Bruxelles saisi en cette affaire n'a malheureusement pas répondu aux arguments invoqués par l'opérateur Mobistar. Invoquant une infraction à la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire<sup>26</sup>, la citation de Mobistar a été déclarée irrecevable.

Toutefois, une plainte introduite par Mobistar auprès de la Direction générale « concurrence » de la Commission européenne est toujours pendante.

## 6. VERS UNE TROISIÈME GÉNÉRATION DE SERVICES ?

Alors que la première génération de téléphones mobiles était basée sur une technologie qui fournissait la simple téléphonie vocale, les réseaux de seconde génération y ont ajouté de nouvelles possibilités telles que des services de données allant de la simple messagerie jusqu'aux infrastructures ISDN. Cependant, seuls des services de données basiques comme le fax ou l'e-mail peuvent être fournis et non d'autres applications multimédias.

Dans cette optique, la troisième génération de systèmes de communications mobiles, appelée à succéder aux actuels réseaux de deuxième génération tels que le GSM, vise à offrir à des usagers mobiles un large éventail de services et d'applications multimédias à débit élevé. Elle a pour dessein de supprimer la distinction entre la technologie fixe et mobile pour viser une convergence entre différents moyens de communication tels que l'informatique, la radiodiffusion et les télécommunications. Le but est de permettre aux clients des services mobiles d'utiliser à partir des réseaux fixes et mobiles toute une série de services multimédias (services bancaires et commerciaux en ligne, téléphonie-vidéo, accès à grande vitesse à Internet) en plus des services de téléphonie vocale, fax et données qui sont déjà fournis par les téléphones mobiles de seconde génération.

---

<sup>25</sup> *M.B.* 29 août 1991, telle que modifiée par la loi 7 décembre 1998, *M.B.*, 23 décembre /98 et par loi du 13 janvier, *M.B.*, 23 février 1999.

<sup>26</sup> Certaines pièces du dossier n'étaient en effet pas rédigées dans la langue choisie par le défendeur.

Ces possibilités nouvelles se baseront sur trois innovations principales :

- l'accès radioélectrique à large bande supportant des débits pouvant atteindre jusqu'à 2 Mbits/s ;
- l'architecture de réseaux intelligents permettant notamment de réaliser un mode unique d'accès aux services pour l'utilisateur quel que soit le réseau employé et d'offrir de nombreux services supplémentaires ;
- la convergence entre réseaux fixe et mobile déjà en cours.

Un travail considérable a déjà été réalisé au sein de forums internationaux et de groupes d'intérêts industriels sur le développement de standards de communication de la troisième génération et l'identification d'un spectre approprié.

En Europe, les systèmes de communications mobiles de troisième génération ont été baptisés UMTS (Universal Mobile Telecommunications Systems). La décision n° 128/1999/CE<sup>27</sup> du Parlement européen et du Conseil introduit ces nouveaux systèmes dans l'Union européenne et fixe la date du 1<sup>er</sup> janvier 2000 comme l'échéance à laquelle les États membres devront avoir fixé le cadre réglementaire pour l'octroi des autorisations UMTS en vue de permettre l'introduction coordonnée et progressive de ces réseaux et services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

L'UMTS contribuera à introduire la mobilité dans le cadre de l'émergence en cours de la « Société de l'information ». Ce concept caractérisé par une ubiquité globale, peut se résumer en un seul slogan : « in contact anytime, anywhere, with anyone ! ».

Tout porte à croire que la troisième génération sera l'occasion d'un fort développement du marché des télécommunications mobiles. De la première à la deuxième génération, il s'agissait seulement d'un changement de technologie, il n'y a pas eu de différence majeure de service et pourtant la croissance du marché a dépassé toutes les prévisions. On peut supposer que la troisième génération, qui propose une véritable rupture par une offre de service complète, a un potentiel très important.

Cependant, des obstacles à l'entrée sur ce marché peuvent se présenter comme par exemple la rareté des fréquences ou l'avantage concurrentiel significatif des opérateurs actuels sur les nouveaux entrants en raison de leur détention d'une couverture nationale GSM et d'un accès à l'infrastructure permettant d'héberger les stations de base.

---

<sup>27</sup> Décision n° 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles sans fil (UMTS) de troisième génération, *J.O.C.E.*, 22 janvier 1999.

La réglementation devra encore relever le défi de parvenir à appréhender adéquatement l'apparition de nouvelles technologies tout en tenant compte des impératifs sociaux et économiques qui les sous-tendent.

## Bibliographie

### Doctrine

- CAVE M., « Conséquences réglementaires de la convergence », in HERMAN F., DONNELLY A., « Les télécommunications en Europe : quelle organisation du marché ? (Rapport de conférence, décembre 1997) », M&M CONSEIL, Paris.
- CHARRE G.; HEINTZ S., « UMTS : Genèse de la norme européenne de troisième génération de télécommunications mobiles », <http://www.telecom.gouv.fr/francais/activ/telecom/crideeno.htm>
- GASSOT Y., « Réflexions sur la notion de convergence », in « Convergence : comment ça marche ? Internet : une nouvelle donnée économique », Journées internationales, 19-20 novembre 1998, IDATE 98, Le Corum, Montpellier, France, p.15 à 20.
- HUBERT J-M., « .. », in « Convergence : comment ça marche ? Internet : une nouvelle donnée économique », Journées internationales, 19-20 novembre 1998, IDATE 98, Le Corum, Montpellier, France, p.141 à 148.
- IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications), « Évolution du marché de la téléphonie mobile vers la troisième génération, Procédure de consultation publique », 18 juin 1999, <http://www.ibpt.be/Pages/French/Intro/Intro.htm>
- IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications), Communication concernant les opérateurs puissants, <http://www.ibpt.be/Pages/French/LIBRAIRI/Communica/com9909f.htm>
- OJALA P., « La convergence fixe-mobile », Revue Ubiquité, FUNDP, n° 2, mai 1999, p.113.
- ONP Committee, Explanatory Note, «Tarif principles for fixed to mobile calls originating from the fixed network of an SMP operator», Brussels, 5<sup>th</sup> May 1999, XIII/A, ONPCOM99-19.
- SQUIRES, SANDERS and DAMPSEY, « Consumer demand for telecommunications services and the implications of the convergence of fixed and mobile networks for the regulatory framework for a liberalised EU market », Study for EC DGXIII, juin 1999, <http://www.ispo.cec.be/infosoc/telecompolicy/en/fmc.pdf>.
- TABBANE S., « La révolution des communications mobiles », ESPTT, [http://www.unesco.org/webworld/tunis/tunis97/com\\_09/com\\_09html](http://www.unesco.org/webworld/tunis/tunis97/com_09/com_09html)
- VERRUE R., « Au-delà du Livre vert : va-t-on vers un marché unique des télécommunications en Europe ? », in « Convergence : comment ça marche ? Internet : une nouvelle donnée économique », Journées internationales, 19-20 novembre 1998, IDATE 98, Le Corum, Montpellier, France, p.109 à 116.
- WATERS, P. (partner,), «Fixed to mobile integration : wherefore art thou ?», paper presented to the European Mobile Regulation and Convention Law held at Brussels, on 1<sup>st</sup>

2 March 1999, GILBERT et TOBIN Lawyers, 50 Carrington Street, Sydney, NSW 2000, Australia.

- X, Lancement pré-commercial du Belgacom Duet,

<http://www.belgacom.com/fr/about/news/archivers/98-11-03.htm>

- X, Belgacom Duet : lancement national du premier service de convergence en Belgique,

<http://www.belgacom.com/fr/about/news/archives/98-12-15.htm>

- X, M\* personal assistant : la solution Mobistar pour rapprocher les téléphonies fixe et mobile, [http://www.mobistar.be/fr/M/press\\_vers\\_108.htm](http://www.mobistar.be/fr/M/press_vers_108.htm)

- X, «Commercial strategies for fixed-mobile convergence », Analysys News et features, 13.10.1997, <http://www.analysys.com/NEWS/fix-mob.htm>

### **Législation**

Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), *JOCE*, n° L 199/32 du 26 juillet 1997, telle que modifiée par la Directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur, *JOCE*, n° L 268/37 du 3 octobre 1998.

Directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, *J.O.C.E.*, n° L 101/24, 1<sup>er</sup> avril 1998.

Recommandation 87/371/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques dans la Communauté, *J.O.C.E.*, L 196/81, 17.07.1987.

Communication de la Commission relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications, cadre général, marchés en cause et principes, *JOCE*, n° C 265/2 du 22 août 1998.

Décision n° 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles sans fil (UMTS) de troisième génération, *J.O.C.E.*, 22 janvier 1999.

Loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des télégraphes et des téléphones, *M.B.*, 2 août 1930.

Loi du 13 octobre 1930 coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, *M.B.*, 20-21 octobre 1930.

Loi du 12 décembre 1994 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé, *M.B.*, 22 décembre 1994.